

# 16 mai 2014 : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise : Paysages de France / préfet des Hauts-de-Seine

vendredi 16 mai 2014

Communiqué de presse

Contact Paysages de France : 06 88 44 26 91 (local), 06 82 76 55 84 (national)

**Vendredi 16 mai 2014, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a examiné une nouvelle affaire opposant Paysages de France au préfet des Hauts-de-Seine**

**La « dette morale » du préfet à l'égard de la collectivité et des citoyens s'élève à environ 1.5 million d'euros**

**Une fois de plus, les afficheurs CBS-Exterior-Media et JCDECAUX, bien que déjà condamnés à plusieurs reprises devant des tribunaux civils, sont directement impliqués.**

## **Les faits, en résumé :**

- 26 juillet 2011 : l'association signale au préfet des Hauts-de-Seine la présence de dix-sept panneaux publicitaires, la plupart de 12 m2, installés au mépris de la loi dans la commune de Bois-Colombes et lui demande de mettre en œuvre les mesures prévues en pareil cas par le code de l'environnement ;
- 23 janvier 2012 : cette lettre restant sans réponse, l'association confirme sa demande au préfet ;
- 17 janvier 2013 : cette relance reste à nouveau sans réponse : Paysages de France demande au préfet d'y donner suite sous un mois ;
- 21 février 2013 : première réponse du préfet, qui informe l'association qu'il saisit « les (sic) maires intéressés...en leur rappelant leurs obligations en matière d'affichage publicitaire ». Cela alors que la demande de Paysages de France ne concerne qu'une seule commune, Bois-Colombes, et donc un seul maire et que ce dernier ne dispose pas du pouvoir de police de l'affichage !
- 18 mars 2013 : Paysages de France rappelle au préfet qu'il est le seul à pouvoir exercer ce pouvoir. L'association confirme une fois de plus sa demande initiale ;
- 3 décembre 2013 : cette énième relance du préfet étant restée sans réponse et sans suites, l'association saisit le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- 12 février 2014 : le préfet informe Paysages de France qu'il a pris des arrêtés mettant en demeure les contrevenants de supprimer ou mettre en conformité leurs dispositifs
- 16 mai 2014 : plusieurs dispositifs irréguliers sont toujours en place.
- 

## **Carence obstinée du préfet : six panneaux sont toujours en place aujourd'hui !**

- Vingt-huit mois après la première demande de l'association, en juillet 2011, le préfet n'avait toujours pas mis en œuvre les mesures prescrites par le code de l'environnement en cas d'infractions en matière d'affichage publicitaire.
- Aujourd'hui, soit trente-huit mois après ladite demande, six panneaux en infraction sont toujours en place !

Cela alors que :

- L'article L. 581-27 du code de l'environnement dispose que, « dès la constatation d'une publicité (...) irrégulière (...) l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, dans les quinze jours, soit la suppression, soit la mise en conformité (...) des publicités (...) en cause (...) ».
- L'article L. 581-30 dispose que, à défaut de régularisation dans ce délai, les contrevenants sont redevables d'une astreinte de 202,11 € par jour et par publicité ou enseigne
- L'article L. 581-31 dispose que « s'il n'a pas été procédé [à l'exécution des travaux] dans le délai fixé par cet arrêté » « l'autorité compétente en matière de police fait exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article L. 581-27 ».
- L'article L. 581-32 dispose que « l'autorité compétente en matière de police est tenue de faire usage des pouvoirs que lui confère l'article L. 581-27, si les associations mentionnées à l'article L. 141-1 [...] en font la demande. »

#### **En refusant de mettre en œuvre la loi, le préfet des Hauts-de-Seine a privé la collectivité et donc les citoyens, d'une très importante rentrée d'argent**

- Le comble est que le préfet a refusé de mettre en œuvre la procédure de mise en recouvrement de l'astreinte, laquelle est versée à la commune, à défaut, à l'État.
- À raison de 202,11 € par jour et par publicité et enseigne, on mesure l'ampleur du manque à gagner. On imagine quelle serait l'exaspération des citoyens s'ils apprenaient cela. Car cette « dette virtuelle » s'élève aujourd'hui à près de 1,5 million d'euros.

#### **Le 4 décembre en 2008, le préfet des Hauts-de-Seine avait déjà été sanctionné pour des faits similaires**

- Pourtant le préfet des Hauts-de-Seine avait déjà été sanctionné, le 4 décembre 2008, par le tribunal administratif de Versailles pour avoir déjà refusé de mettre en œuvre, à la demande de Paysages de France, les dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement.
- C'est donc en toute connaissance de cause que le préfet des Hauts-de-Seine, qui au demeurant n'a jamais contesté les infractions, a refusé de faire appliquer la loi.
- Cela alors que, en vertu de l'article 72 de la Constitution, il « a la charge du respect de la loi ».

#### **Le 12 décembre 2013, l'État était à nouveau condamné à cause de la carence du préfet des Hauts-de-Seine**

- Pourtant le préfet des Hauts-de-Seine a été à nouveau sanctionné, le 12 décembre 2013, par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, pour avoir refusé de pallier la carence obstinée du maire de Courbevoie. Or la loi impose au préfet de prendre les mesures nécessaires en lieu et place du maire défaillant.
- Encore a-t-il fallu, pour que les panneaux illégaux soient enfin démontés, que le juge lui enjoigne d'agir sous peine de mise sous astreinte de 50 € par jour de retard !

### **Préjudice considérable**

En agissant de la sorte, le préfet des Hauts-de-Seine a, une fois de plus :

- contredit gravement les efforts déployés par l'association pour obtenir le respect de la loi ;
- laissé entendre que, même lorsque des infractions étaient caractérisées et lui étaient dûment signalées, il était possible de continuer à violer pendant des années et en toute impunité le code de l'environnement.

Comment l'association peut-elle espérer obtenir des afficheurs qu'ils respectent la loi si ceux qui ont la charge de la faire appliquer ne la respectent pas eux-mêmes ?

### **Le contraire de ce que demande Manuel VALLS, Premier ministre de la France**

Pourtant, Manuel VALLS, Premier ministre de la France, a récemment déclaré :

« Dès le premier délit, dès la première faute, il doit y avoir sanction. Parce que ce dont souffre notre pays depuis des années, c'est l'absence d'autorité, de règles, de principes » (BFM TV, 5 février 2013)/

Paysages de France ne peut que demander une fois de plus au ministre de prendre enfin les mesures nécessaires pour que ceux qui sont censés être les garants du respect des lois la respectent eux-mêmes.

### **Inertie constitutive d'une forme de complicité**

Pourtant, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « l'inertie » dont pouvait faire preuve un représentant de l'État en pareil cas était « constitutive d'une forme de complicité » (arrêt n° 1416 du 1er mars 2005).